

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
PRIX DU NUMERO PAR PORTEUR OU PAR POSTE : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1980

31 déc. — Loi n° 80-6 portant loi de finances pour la gestion 1981

LOI N° 80-6 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981

- L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
- Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Sont pour la gestion 1981, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances les opérations en recettes et en dépenses

du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

Titre II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. II. — Sous réserve des dispositions de la présente loi applicables à compter du 1^{er} janvier 1981, continueront à être opérées pendant l'année 1981, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1980 :

- la perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat,
- la perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Art. III. — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS DIRECTS

Art. IV. — Les articles 5, 22, 50 et 189 des titres I et III du code des impôts directs sont modifiés comme suit :

Art. 5. — Sous réserve de la déduction éventuelle des revenus fonciers prévue à l'article 7 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après

les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les cessions d'éléments d'actif en cours ou en fin d'exploitation.

— Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à la l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements au cours de cette période par l'exploitant ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif, sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

— Ledit bénéfice est établi après déduction de toutes les charges professionnelles, notamment :

1°) **Les frais généraux de toute nature, c'est-à-dire:**

a) les dépenses de personnel et de main-d'œuvre.

— Toutefois, les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives en égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations, aux avantages directs et indirects, y compris les indemnités, allocations, et les remboursements de frais.

L'Administration précisera la nature des rémunérations et des avantages de toute nature, admis ou non en déduction du résultat imposable.

— Les rémunérations allouées aux Présidents-Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux-Adjointes, aux Administrateurs Délégués et aux Administrateurs non dirigeants remplissant les fonctions techniques;

— Les traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux accordés en rémunération des fonctions de direction.

Par contre les tantièmes ordinaires alloués à tous les Administrateurs en tant que membres du Conseil d'Administration sont considérés comme des distributions et ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable.

Les rémunérations déductibles sont distraites en principe du bénéfice de l'exercice au titre duquel elles ont été acquises aux intéressés, même si elles ont été effectivement versées après la clôture de cet exercice.

b) Les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire à l'exception des impenses et autres frais afférents aux immeubles dont les salariés ont la jouissance.

En ce qui concerne les immeubles inscrits à l'actif du Bilan et donnés en jouissance aux dirigeants et membres du personnel, le revenu correspondant (revenu fictif évalué par comparaison), doit être comptabilisé en produits accessoires. Ce revenu est la valeur locative qui a servi de base à la détermination de la taxe sur la valeur locative.

c) Les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise elle-même à la condition que la réalisation du risque couvert entraîne par elle-même une diminution de l'actif net. S'il s'agit d'assurances contractées

au profit d'un tiers, les primes ne sont déductibles que dans les cas où le bénéficiaire est salarié et que la masse des salaires et de la prime ne constitue pas une rémunération exagérée.

Dans tous les cas, l'assurance sur la vie contractée sur la tête des dirigeants ou des salariés d'une entreprise n'est pas déductible.

d) Les frais divers ou exceptionnels, les libéralités et subventions, sont cependant à exclure des charges déductibles, les dépenses somptuaires, les allocations forfaitaires de frais de représentations, allouées aux cadres dirigeants lorsque figurent déjà parmi les charges, des frais de cette nature remboursés aux intéressés.

Les dons, libéralités et subventions effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique et social reconnus par le Ministère des Finances ne sont admis dans les charges que dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires.

2°) **Les Charges Financières**

a) Intérêts des capitaux engagés par l'exploitant :

Les intérêts servis aux apports des associés en nom collectif ou commandite simple et au capital engagé par un exploitant individuel ne sont pas déductibles.

Il en est de même des intérêts servis aux sommes versées par un exploitant individuel en sus du capital.

b) Intérêts des capitaux appartenant à des tiers : En principe quelle que soit la forme de la société, les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées dans la caisse sociale en sus de leur part de capital sont déductibles.

Toutefois le taux maximum des intérêts déductibles est celui des avances de la Banque Centrale majoré de deux points.

Les intérêts afférents aux avances consenties par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction d'une entreprise ne sont pas déductibles lorsque l'ensemble des avances ainsi consenties dépasse le tiers du capital social libéré.

3°) Les frais d'assistance technique, comptable et financière; les frais d'études et les frais de siège et autres frais assimilés versés par des entreprises exerçant au Togo, ne peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable que s'ils correspondent à des prestations effectives et justifiées.

4°) Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite généralement admise d'après les usages y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques, la plus-value ou moins-value n'est pas comprise dans le bénéfice imposable.

Des amortissements accélérés sont prévus pour certains matériels industriels ou agricoles, dans les conditions fixées par l'annexe II du présent code.

5°) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de la taxe sur la valeur locative (TVL) sur les propriétés bâties afférentes aux immeubles lui appartenant et de la taxe de voirie des immeubles dont les salariés ont la jouissance.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

6°) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou changes nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à l'exception toutefois des provisions pour le renouvellement des stocks ou du matériel non utilisés au dernier bilan clos en 1960 sera réintégré dans les bases d'imposition dudit exercice au taux réduit de 20%.

Les conditions dans lesquelles sont admises les provisions pour reconstitution des gisements et substances minérales concessibles sont déterminées à l'annexe III.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont reportées aux recettes dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le report n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, reportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à la vérification.

7°) Par contre, le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toutes natures mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, les stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

8°) En ce qui concerne les frais et charges relatifs aux biens à usage mixte, seule la fraction professionnelle sera admise en déduction. Cette fraction est laissée à l'appréciation de l'Administration compte tenu des conditions d'utilisation de ces biens.

Art. 22. — Toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée. Pour les particuliers, les associés en commandite simple, les particuliers membres d'associations en participation ou de société de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Le taux de l'impôt est fixé à 25% pour les particuliers, et 40% pour les personnes morales, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour la part du bénéfice net correspondant soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont

pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille des intéressés, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après.

La cotisation due par les sociétés de capitaux, selon le tarif fixé au 3^e alinéa du présent article, ne pourra être inférieure à un minimum fixé par la loi. Les conditions d'exigibilités de cet impôt minimum forfaitaire sont détaillées à l'annexe VI du présent code.

Art. 50. — Sont affranchis de l'impôt :

- 1°— les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à l'exclusion de la prime de dépaysement
- 2°— la retraite du combattant;
- 3°— les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire Française;
- 4°— les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents de travail;
- 5°— les revenus inférieurs à 84.000 francs par an;
- 6°— les indemnités de départ à la retraite dans la limite de 500.000 F.;
- 7°— les indemnités de licenciement, sauf pour la partie constituant un salaire de congédiement ou une indemnité de préavis;
- 8°— les allocations familiales dans les limites légales.

Art. 189. — La base de la Taxe (TERR) est un chiffre d'affaires annuel déterminé comme suit :

A/— Transport de personnes

- 1°) Véhicules automobiles de 5 places :
chiffre d'affaires annuel : 600.000 F CFA
- 2°) Véhicules automobiles de plus de 5 à 9 places :
chiffre d'affaires annuel : 900.000 F CFA
- 3°) Autobus et véhicules transformés de plus de 9 à 15 places.
chiffre d'affaires annuel : 1.350.000 F CFA
- 4°) Autobus et véhicules transformés de plus de 15 à 20 places.
chiffre d'affaires annuel : 1.800.000 F CFA
- 5°) Autobus et véhicules transformés de plus de 20 à 30 places.
chiffre d'affaires annuel : 2.500.000 F CFA
- 6°) Autobus et véhicules transformés de plus de 30 à 40 places.
chiffre d'affaires annuel : 3.300.000 F CFA
- 7°) Autobus et véhicules transformés de plus de 40 places.
chiffre d'affaires annuel : 4.000.000 F CFA.

B/— Transport de marchandises et de bétail.

- 1°) Véhicules automobiles de 0 à 2 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 900.000 F CFA
- 2°) Véhicules automobiles de plus de 2 à 5 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 1.350.000 F CFA.
- 3°) Véhicules automobiles de plus de 5 à 10 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 2.025.000 F CFA.

- 4°) Véhicules automobiles de plus de 10 à 15 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 2.900.000 F CFA
- 5°) Véhicules automobiles de plus de 15 à 20 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 3.600.000 F CFA
- 6°) Véhicules automobiles de plus de 20 à 25 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 4.200.000 F CFA.
- 7°) Véhicules automobiles de plus de 25 à 30 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 5.000.000 F CFA
- 8°) Véhicules automobiles de plus de 30 tonnes.
Chiffre d'affaires annuel : 5.600.000 F CFA.

Chapitre VI

LA TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS (TTNB)

Art. 198. — Il est créé pour compter du 1er janvier 1981 sur toute l'étendue du territoire nationale une Taxe sur les Terrains non bâtis (TTNB) au profit du Budget Général. Cette taxe est perçue sur les terrains urbains des Communes, des Chefs-lieux de Circonscription et sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains en cause.

Base d'imposition

Art. 199. — La base imposable de la Taxe est la valeur pénale (ou d'acquisition) de la superficie totale du terrain non bâti ou la plus-value réalisée en cas de cession. La valeur d'acquisition est celle déterminée à partir du prix officiel au mètre carré de la zone homologuée par l'Autorité compétente. Le prix au mètre carré à considérer est le prix en vigueur au moment de l'acquisition ou celui en vigueur lors de la cession de terrain concerné.

Art. 200. — Le taux de la taxe varie selon qu'il s'agit de terrain non bâti situé dans une commune, dans un chef-lieu de circonscription ou selon qu'il s'agit d'une plus-value réalisée sur cession d'immeuble non bâti. Il est notamment de :

- a) — 5% pour les communes;
- b) — 3% pour les chefs-lieux de circonscription;
- c) — 25% en matière de plus-values.

Art. 201. — La plus-value est déterminée en déduisant du prix de cession de l'immeuble le prix d'achat augmenté éventuellement des frais et charges augmentatifs du prix d'achat.

Art. 202. — L'institution de la taxe sur les terrains urbains non bâtis abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Taxe sur la Valeur Vénale des propriétés non bâties créées par arrêté municipal n° 19/CL du 24 Décembre 1955.

DES EXEMPTIONS

Art. 203. — Sont exemptés de la Taxe sur les terrains urbains non bâtis :

- 1° — Les terrains appartenant à l'Etat, aux Collectivités publiques, affectés ou non à l'usage public, mais improductifs de revenus, les pépinières et jardins créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêts collectif agricole et

les sociétés de prévoyance dans un but de sélection et d'amélioration des plants, des terrains à usage scolaire appartenant au Missions scolaires religieuses.

- 2° — Les sols et dépendances immédiates des immeubles bâtis ainsi que les terrains affectés à usage commercial ou industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties.

Art. 204. — La taxe sur les terrains non bâtis est due pour l'année entière par le propriétaire. Toutefois les terrains urbains non bâtis acquis et destinés à la construction d'une maison d'habitation sont exonérées pendant cinq (5) ans.

Art. 205. — En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou par l'emphytéote dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Rôles, exigibilité, contentieux

Art. 206. — Les rôles de la Taxe sur les Terrains Urbains non Bâtis sont nominatifs. Ils sont établis par les Agents des Impôts. Toute irrégularité ou insuffisance constatée par le Chef du Service des Impôts en cours d'année peut être réparée par voie de rôle supplémentaire. Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement. La taxe est payable en un seul terme dans les trois (3) mois de la mise en recouvrement des rôles par le Trésor.

La taxe sur les terrains urbains non bâtis perçue sur les plus-values de cession est une taxe directe dont la quittance de paiement est exigée pour l'établissement de l'acte de mutation.

Art. 207. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prévue en matière d'impôts directs.

Art. 208. — Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées. Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Art. 209. — Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui, ses ayants droits ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Chapitre VII

LA REDEVANCE SUR LES POSTES TELEVISEURS

Art. 300. — Il est institué pour compter du 1er janvier 1981 une redevance sur les postes téléviseurs sur toute l'étendue du territoire.

Art. 301. — La redevance sur les postes téléviseurs est due par toute personne physique ou morale possédant un récepteur de télévision. Elle est exigible une seule fois par année civile.

Art. 302. — La redevance annuelle est de 1.000 frs CFA.

Art. 303. — Les contribuables de cette redevance doivent s'en acquitter chaque année entre le 1er Janvier et le 31 Mars.

Art. 304. — Lorsqu'un contribuable acquiert un ou plusieurs postes téléviseurs au cours de l'année civile, la redevance est exigible dans les conditions suivantes :

- 1°) — acquisition au cours du 1er semestre : le montant de la redevance annuelle est dû en totalité;
- 2°) — acquisition au cours du 2è semestre : la moitié de la redevance annuelle est due.

Art. 305. — La redevance est perçue par les Services des Impôts à Lomé et par les Agences Spéciales à l'intérieur du pays à l'aide de fiches de paiement délivrées par les Services des Impôts. Des rôles nominatifs seront établis suivant la liste communiquée par les Services de la Sûreté qui en assurent le recensement et le contrôle.

Art. 306. — La déclaration d'acquisition de poste téléviseur est obligatoire quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dans les trente (30) jours de l'entrée en possession du poste soit directement aux Services des Impôts soit dans un des Services de la Sûreté Nationale ou à l'Agence Spéciale du lieu de résidence du contribuable. Cette déclaration doit être accompagnée de la facture d'achat. Le défaut de déclaration constaté par les Services de la Sûreté Nationale lors d'un recensement ou d'un contrôle est une infraction qui donne lieu à l'application d'une pénalité égale au double des droits compromis.

Art. 307. — Les Services de la Sûreté Nationale et les Agences Spéciales communiquent trimestriellement les déclarations dont ils disposent aux Services des Impôts de la région aux fins des impositions. Les Agences Spéciales doivent en outre adresser aux Services des Impôts de leur région, un état comportant les noms et prénoms, adresse et montant des sommes encaissées au titre de la redevance, chaque année au cours du 2ème trimestre.

Art. 308. — Les commerçants revendeurs de postes téléviseurs doivent faire remplir par tout acheteur de téléviseur une fiche de déclaration qu'ils adressent aussitôt en franchise aux Services des Impôts de leur région.

LES EXEMPTIONS

Art. 309. — Les installations de postes téléviseurs de l'Etat, des Collectivités publiques, Organismes publics ou déclarés d'utilité publique, des Organismes de bienfaisance ou d'œuvres humanitaires, pour l'audition gratuite, sont exemptées du paiement de ladite redevance.

Art. 310. — L'exonération de la redevance sur poste téléviseur pour cause de panne intervenue en cours d'utilisation n'est délivrée que lorsque l'immobilisation de l'appareil excède trois (3) mois pour la perception de la redevance semestrielle ou six (6) mois pour la perception de la redevance annuelle. Dans tous les cas, les justifications valables doivent être fournies.

Article V

MODIFICATION DU CODE DES TAXES INDIRECTES

L'article 18 du Titre I du Code des Taxes Indirectes est modifié comme suit :

Art. 18. — La taxe sur les prestations de service visée à l'article 2 paragraphe 2 du présent code est perçue cumulativement sur :

- a) les louages de choses ou de services et les prestations de service de toute espèce;
- b) les affaires portant sur la consommation sur place;
- c) les affaires faites par les hôtels, les restaurants, les bars-dancing;
- d) la fourniture de logement ou de nourriture;
- e) les ventes d'articles, de biens et de matériels d'occasions;
- f) les travaux immobiliers.

Art. VI — MODIFICATION DES TAXES DU SERVICE DES TRANSPORTS ROUTIERS

A) L'article VII de l'ordonnance N° 10 bis du 4 Février 1974 constituant Loi de Finances pour l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Il est créé :

- un droit de 1.000 F pour renouvellement de cartes nationales d'autorisation de transports publics ou privés;
- un droit de 1.500 F pour renouvellement de cartes internationales de transports publics.

Le prix du carnet de visites techniques est porté à 200 F au lieu de 100 F.

Le prix du carnet de certificat international est porté à 200 F au lieu de 60 F.

B) Diminution du Nombre de Timbres et Augmentation des Droits de Quittance :

1°/- Carte de Taxi

Demande	1 timbre
Procès-verbal	1 "
Carte	1 "
	<hr/>
	3 timbres de 250 F au lieu de 7 timbres

— Droit de quittance = 3.000 F au lieu de 2.000 F.

2°/- Cartes jaunes

Demande	1 timbre
Procès-verbal	1 "
Carte	1 "
	<hr/>
	3 timbres de 250 F au lieu de 7 timbres

— Droit de quittance = 3.000 F.

3°/- Cartes Internationales

Demande	1 timbre
Carte	1 "
	<hr/>
	2 timbres de 250 F au lieu de 7 timbres

— Droit de quittance = 4.250 F au lieu de 3.000 F.

4°/- Certificat International

Demande	1 timbre
Certificat	1 timbre
	<u>2 timbres de 250 F au lieu de</u>
	10 timbres

— Droit de quittance = 3.060 F au lieu de 1.060 F.

5°/- Immatriculation

Demande	1 timbre
Déclaration spéciale de propriété	1 "
Carte grise provisoire	1 "
Carte grise définitive	1 timbre
	<u>4 timbres de 250 F au lieu de</u>
	12 timbres

— Droit de quittance = 3.200 F au lieu de 1.200 F sans carnet.

6°/- Diminution ou Augmentation de places

Demande	1 timbre
Carte grise provisoire	1 "
Carte grise définitive	1 "
	<u>3 timbres de 250 F au lieu de</u>
	7 timbres

— Droit de quittance = 1.600 F au lieu de 600 F.
Le reste sans changement.

Art. VII. — MODIFICATION DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

A/- Les exonérations suivantes sont apportées aux positions tarifaires 10-06, 19-03 et 30-02.

1°- Le riz de la position 10-06 du Tarif Officiel des Douanes est exonéré du droit fiscal à l'importation.

2°- Les pâtes alimentaires de la position 19-03 du Tarif Officiel des Douanes sont exonérées du droit fiscal et de la Taxe Forfaitaire Représentative des Taxes sur les Transactions (TFRTT) à l'exportation.

3°- Les sérums d'animaux ou de personnes immunisés, vaccins microbiens, toxines, cultures de microorganismes (y compris les ferments mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires de la position 30-02 du Tarif Officiel des Douanes sont exonérés de la Taxe Forfaitaire Représentative des Taxes sur les Transactions (TFRTT) à l'importation.

B/- Exonérations fiscales

— L'OTP et la STH au titre de la gestion en cours bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes :

*** à l'importation**

sur le matériel d'équipement et les matières premières nécessaires à leur production.

*** à l'exportation**

sur les produits finis.

Toutefois les formalités douanières doivent être régulièrement accomplies.

Art. VIII. — MODIFICATION DU CODE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Le droit de timbre de quittance unique fixé par l'article 263 du Titre II de l'arrêté n° 318 du 25 Juin 1941 frappant :

1°) Les Titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titre, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement.

2°) Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier ou comptable public, est porté de 10 à 25 francs CFA. Le reste sans changement.

Art. IX. — Les ressources affectées au Budget Général pour la Gestion 1981 sont évaluées à la somme de 70.658.081.000 francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente Loi.

Art. X. — Les ressources affectées au Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo sont évaluées à la somme de 1.063.418.000 francs conformément au développement qui en est donné l'état C annexé à la présente Loi.

Art. XI. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2.615.405.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente Loi.

Art. XII. — Les ressources affectées au Budget d'Investissement sont évaluées à la somme de 3.992.399.000 francs.

Titre III**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. XIII. — Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la gestion 1981 s'élève à la somme de 70.658.081.000 Francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

— aux dépenses ordinaires des services civils	60.634.930.000 F.
— aux dépenses ordinaires des services militaires	6.030.752.000 F.
— aux dépenses en capital	3.992.399.000 F.

Art. XIV. — Le plafond des crédits applicables au Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo gestion 1981 s'élève à la somme de 1.063.418.000 Francs.

Art. XV. — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1981 s'élève à 2.600.405.000 F. conformément à l'état E annexé à la présente Loi.

Art. XVI. — Les découverts ci-après sont autorisés pour la gestion 1981 conformément à l'Etat E annexé à la présente Loi.

a) Comptes de Commerce Découverts Recettes

Adjudications, recettes et dépenses
dossiers d'appels d'offre

PM PM

Fonds de roulement pharmacie approvisionnement Service des Industries Animales	5.000	5.000
Cessions des Travaux et Fournitures des CFT	PM	PM
Fonds de roulement des CFT	PM	PM
Exploitation routière des CFT	PM	PM
Diverses opérations des CFT	20.000	20.000
	25.000	25.000

b) Comptes d'Avance

Avance pour achat de véhicules	PM	PM
Fonds de roulement Editogo	35.000	
Avances à la SOTEXIM	56.000	
Avances à la CEET	10.500	
Avances exceptionnelles du 13 Janvier	20.000	20.000
Avances à la SOTOMA	47.000	—
	168.500	20.000

Total des découverts autorisés 193.500 45.000
soit une charge maximale brute de 148.500.000 francs résultant de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. XVII. — Le plafond des crédits de paiement ouvert au Budget d'Investissement pour l'année 1981 s'élève à la somme de 3.992.399.000 Francs.

Art. XVIII. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi. Le Ministre des Finances, Ordonnateur unique est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

Titre IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES CHARGES

Art. XIX. — Le résultat des opérations du Budget Général de l'Etat pour la gestion 1981 est évalué comme suit :

— Recettes	=	70.658.081.000 Francs
— Dépenses	=	70.658.081.000 Francs

Art. XX. — Le résultat des opérations du Budget Annexe des CFT est évalué comme suit :

— Recettes ordinaires	=	683.418.000 Francs
— Recettes extraordinaires	=	380.000.000 Francs
— Dépenses	=	1.063.418.000 Francs

Art. XXI. — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1980 est évalué ainsi qu'il suit :

— Ressources	=	2.615.405.000 Francs
— Charges	=	2.600.405.000 Francs
— Excédent des ressources	=	15.000.000 Francs

Art. XXII. — Le résultat des opérations du Budget d'Investissement pour l'année 1981 est évalué comme suit :

— Recettes	=	3.992.399.000 Francs
— Dépenses	=	3.992.399.000 Francs

Art. XXIII. — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article XIII seront couvertes soit par des ressources de trésorerie, soit par des ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons du Trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Deuxième Partie

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Titre I

BUDGET GENERAL

Art. XXIV. — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 66.665.682.000 Francs à savoir :

— au Titre I	— Dette Publique et Viagère :	20.023.204.000 Frs
— au Titre II	— Assemblée Nationale :	57.888.000 Frs
— au Titre III	— Ministères :	
	— Cour Suprême et Services :	34.384.476.000 Frs

Titre II

BUDGET ANNEXE DES CFT

Art. XXV. — Le montant des crédits ouverts pour la gestion 1981 au titre du Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo est fixé à 1.063.418.000 Frs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'Etat D annexé à la présente loi.

Titre III

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. XXVI. — Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1981 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 2.615.405.000 Frs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'Etat E annexé à la présente loi.

Titre IV

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Art. XXVII. — Les crédits de paiement ouverts aux Ministères au titre du Budget d'Investissement sont plafonnés pour l'année 1981 à 3.992.399.000 Francs.

Art. XXVIII. — La clôture du Budget Général et du Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo de la gestion 1981 est fixée au 31 Décembre 1981.

Art. XXIX. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 31 Décembre 1980

Le Gal. G. EYADEMA

RECAPITULATION DES RECETTES

(en milliers de Francs CFA)

I — Impôts	63.464.779
II — Produits des Exploitations Industrielles et des Services	2.726.210
III — Revenu du Domaine	121.850
IV — Produits Divers	969.242
V — Recettes d'ordre	76.000
VI — Produits des participations financières de l'Etat	1.800.000
VII — Recettes extraordinaires	1.500.000
Total général des Recettes	70.658.081

DEVELOPPEMENT DES RECETTES**§ I — IMPOTS****A — Produits des Contributions Directes**

1 — Impôts sur bénéfices industriels, agricoles	
a) Office Togolais des Phosphates et commerciaux	13.500.000
b) Office des Produits Agricoles du Togo	6.600.000
c) Autres entreprises	3.900.000
Total 1.	24.000.000
2 — Taxe Progressive sur traitements et salaires	4.500.000
3 — Impôts sur les bénéfices non commerciaux	22.000
4 — Impôts généraux sur le Revenu	160.000
5 — Patentes et Licences	210.000
6 — Majoration de 10% pour paiement tardif	12.000
6bis — Recettes des Exercices Antérieurs	400.000
7 — Taxe Immobilière	120.000
7bis — Taxe d'entretien réseau routier (TERR)	300.000
7ter — Taxe sur les immeubles urbains non bâti	25.000
Total A.	29.749.000

B — Produits des Contributions Indirectes**a) Produits liquidés par l'Administration des Douanes**

8 — Droit d'Importation	6.365.867
9 — Droit d'Exportation	1.140.073
10 — TFRTT à l'Importation	7.669.458
11 — TFRTT à l'Exportation	2.085.450
11bis — Taxe spéciale à l'Exportation	1.074.648
12 — Taxe de Recherche et conditionnement	113.046
13 — Taxe de Timbre Douanier	759.143
14 — Amende, confiscation et produits de ventes	28.244
15 — Sutaxe sur les boissons alcoolisées	145.000

16 — Taxe de statistique	1.629.194
17 — Taxe de Transit	15.125
18 — Taxe au profit du Fonds Routier	397.405
19 — Recettes des Exercices antérieurs	300.000
Total a :	21.722.653

b) Produits liquidés par l'Administration des Impôts

20 — Taxe sur les Transactions	7.900.000
21 — Taxe sur la Consommation du Carburant	2.000.000
22 — Taxe de Promotion Industrielle	700.000
Total b :	10.600.000
Total B :	32.322.653

C — Droits d'Enregistrement — Timbres — Domaine

23 — Droit d'enregistrement	483.624
24 — Droit d'immatriculation	22.242
25 — Droit de Timbres	180.260
26 — Recettes du Service Topographique	7.000
27 — Impôts sur le Revenu des Valeurs Mobilières	600.000
28 — Recettes des Exercices Antérieurs	100.000
Total C :	1.393.126
Total du § I :	63.464.779

§ II — Produits des Exploitations Industrielles et des Services**29 — Recettes des Postes et Télécommunications**

a) Produits vrais de Taxe de Correspondances	326.000
b) Taxe sur les Mandats-Postes	57.000
c) Produits de Télégraphie Intérieure	55.000
d) Produits de Téléphone et Télex	1.700.000
e) Recettes diverses et acciden- telles, fournitures	65.000
f) Taxe sur les colis postaux	60.000
g) Produits de correspondances en franchises	15.000
h) Taxe sur les Récepteurs Radio	100.000
i) Produit de Télégraphie Extérieure	100.000
j) Déséquilibre postal	50.000
k) Taxe sur les postes téléviseurs	20.000
Total ligne 29 :	2.503.000

30 — Recettes de Télédiffusion et de l'Information	7.800
31 — Recette du Service des Travaux Publics	5.000
31bis — Recette de la Maison du RPT	10.000
32 — Recette du Service des Affaires Sociales	PM

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Articles	S E R V I C E S	1981
Chap. 18. - DEPENSES DE PERSONNEL		
1	Ministre et Personel d'Hôtel	3.733
2	Cabinet	8.576
3	Indemnités de Déplacements et Missions..	4.140
4	Direction de la Fonction Publique	51.534
5	Direction Générale du Travail	24.270
6	Service de la Main-d'Oeuvre	4.388
7	Ecole Nationale d'Administration	21.336
	Total du Chapitre 18. —	117.977
Chap. 19. - DEPENSES DE MATERIEL		
1	Hôtel Ministériel	400
2	Cabinet	946
3	Direction de la Fonction Publique	1.303
4	Direction Générale du Travail	1.302
5	Service de la Main-d'Oeuvre	248
6	Ecole Nationale d'Administration	12.700
	Total du Chapitre 19. —	16.899
	TOTAL GENERAL. —	134.876

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Articles	S E R V I C E S	1981
Chap. 20. - DEPENSES DE PERSONNEL		
1	Ministre et Personnel d'Hôtel	6.866
2	Cabinet	40.157
3	Indemnités de Déplacements et Missions..	13.119
4	Inspection Administrative et Financière des OPP	8.554
5	Direction Générale de l'Agriculture	61.853
6	Direction des Enquêtes et Statistiques Agricoles	39.317
7	Direction de l'Enseignement Agricole	100.615
8	Direction de la Recherche Agronomique..	47.599
9	O.D.E.F.	52.451
10	Togo-Fruit	29.597
11	SOTOCO	30.035
12	Ferme Avicole de Baguida	4.040
13	Institut National des Plantes à Tubercules.	17.178
14	Direction de la Production Animale	111.446
15	O N A F	7.921
16	Direction de la Production Forestière ...	25.116
17	Service des Engrais et Moyens de Production	9.639
18	Direction Coopération-Mutualité et Crédit.	27.942
19	Direction de l'Animation Rurale et Participation Populaire	25.601
20	Direction de la Nutrition et Technologie Alimentaire	33.316
21	O.R.P.V.	446.066
	Total du Chapitre 20. —	1.138.428
Chap. 21. - DEPENSES DE MATERIEL		
1	Hôtel Ministériel	400
2	Cabinet	1.850
3	Inspection Administrative et Financière des OPP	443
4	Direction de l'Agriculture	8.973
5	Direction des Enquêtes et Statistiques Agricoles	1.950
6	Direction de l'Enseignement Agricole ...	51.208
7	Direction de la Recherche Agronomique..	2.864

Articles	S E R V I C E S	1981
8	O.D.E.F.	6.640
9	Institut National des Plantes à Tubercules.	2.520
10	Direction de la Production Animale	3.870
11	Direction de la Production Forestière ...	2.770
12	Service des Engrais et Moyens de Production	491
13	Coopération - Mutualité - Crédit	2.535
14	Direction de l'Animation Rurale et Participation Populaire	15.445
15	Direction de la Nutrition et Technologie Alimentaire	3.400
	Total du Chapitre 21. —	105.359
	TOTAL GENERAL. —	1.243.787

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Chapitre 22. — DEPENSES DE PERSONNEL

Articles	1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	1981
	6.446
	2. — Cabinet & Secrétariat Général	31.408
	3. — Indemnités de Déplacements & Missions	15.880
	4. — Direction Générale de la Santé Publique	29.573
	5. — Assistance Médicale	1.608.257
	6. — Service National d'Hygiène	21.971
	7. — Service National du Paludisme	97.676
	8. — Divers Plans d'Opérations	161.044
	9. — Inspection Médicale des Ecoles	13.653
	10. — Ecole Para-Médicale	45.221
	11. — Institut National d'Hygiène	20.098
	12. — Pharmacie d'approvisionnement	2.354
	Total du Chapitre 22. :	2.053.581

Chapitre 23. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles	1. — Entretien de l'hôtel	1981
	400
	2. — Cabinet & Secrétariat Général	1.472
	3. — Direction Générale de la Santé Publique	2.470
	4. — Division de l'Epidémiologie	16.156
	5. — Division de l'Assistance Médicale	28.428
	6. — C H R Dapaong	12.472
	7. — C H R Lama-Kara	15.649
	8. — C H R Sokodé	12.038
	9. — C H R Atakpamé	12.421
	10. — Subdivisions Sanitaires	68.240
	11. — Division de l'hygiène publique	14.435
	12. — Division de la Mère et de l'Enfant	1.886
	13. — Division de l'Enseignement & Formation Professionnelle ..	9.571
	14. — Division de Laboratoires	17.623
	15. — Division des Pharmacies ...	435.871

16. — Centre de Formation de la Santé Publique	15.332
17. — Divers frais de magasinage	3.826
18. — Evacuations sanitaires par hélicoptère	2.182
Total du Chapitre 23 :	670.472
TOTAL GENERAL :	2.724.053

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

Chapitre 24. — DEPENSES DU PERSONNEL

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	5.470
2. — Cabinet et Secrétariat Général	10.734
3. — Indemnités de Déplacements & Missions	21.900
4. — Direction des Examens et Concours	16.945
5. — Bibliothèque Nationale	22.085
6. — DIOSUP	33.165
7. — Direction de l'Enseignement du 2° Degré	11.222
8. — Inspection de l'Enseignement du 2° Degré	43.651
9. — Direction de l'Enseignement du 1 ^{er} Degré	16.831
10. — Inspection des Jardins d'Enfants	4.632
11. — Collèges d'Enseignement Général	2.013.193
12. — Collèges d'Enseignement Technique	48.806
13. — Enseignement Primaire et Jardins d'Enfants	3.779.886
14. — Centre Artisanal de Kpalimé	10.552
Total du Chapitre 24. —	6.039.072

Chapitre 25. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	400
2. — Cabinet et Secrétariat Général	623
3. — Direction des Examens et Concours	13.973
4. — Bibliothèque Nationale	6.036
5. — DIOSUP	3.829
6. — Direction de l'Enseignement du 2° Degré	40.037
7. — Direction de l'Enseignement du 1 ^{er} Degré	7.207
8. — Inspection du 1 ^{er} Degré et des Jardins d'Enfants	88.675
9. — Collèges d'Enseignement Général	157.922
10. — Collèges d'Enseignement Technique	24.286
11. — Formation Professionnelle ..	500
12. — Centre Artisanal de Kpalimé	2.125
Total du Chapitre 25. —	345.613
TOTAL GENERAL —	6.384.685

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3e ET 4e DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Articles	S E R V I C E S	1981
	Chap. 26. - DEPENSES DE PERSONNEL	
1	Ministre et Personnel d'Hôtel	4.815
2	Cabinet et Secrétariat Général	56.602
3	Indemnités de Déplacements et Missions ..	18.000
4	Direction du Personnel et du Budget	12.559
	Direction Générale de la Planification de l'Education	60.891
6	DIFOP, OREM, INSE	34.581
7	Bourses et Stages	8.006
	Direction de l'Enseignement du 4ème Degré	7.591
8	Direction de l'Enseignement du 3ème Degré	25.276
9	Inspection du 3ème Degré	27.114
10	Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé ...	98.557
11	Ecole Normale des Institutrices de Jardins d'Enfants	11.946
12	Lycées d'Enseignement Général	769.379
13	Lycées Techniques	138.873
14	INRS	47.047
15		
	Total du Chapitre 26. —	1.321.237
	Chap. 27. - DEPENSES DE MATERIEL	
1	Hôtel Ministériel	400
2	Cabinet	623
3	Secrétariat Général	352
4	Direction du Personnel et du Budget	1.553
5	Secrétariat Permanent	2.658
	Direction Générale de la Planification de l'Education	5.584
6	DIFOP, OREM, INSE	6.891
7	Commission Nationale UNESCO	10.587
8	Bourses et Stages	930
9	Direction de l'Enseignement du 4ème Degré	2.001
10	Direction de l'Enseignement du 3ème Degré et Inspections	7.752
11	Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé ...	12.324
12	Ecole Normale des Institutrices de Jardins d'Enfants	3.175
13	Lycées d'Enseignement Général	84.724
14	Lycées Techniques	36.500
15	Village du Bénin	1.609
16	INRS	8.659
17		
	Total du Chapitre 27. —	186.322
	TOTAL GENERAL. —	1.507.559

MINISTERE DE L'INFORMATION

Chapitre 28. — DEPENSES DE PERSONNEL

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	4.240
2. — Cabinet	18.392
3. — Indemnités de Missions et de Déplacements	15.938
4. — Direction Générale de l'Information	18.151
5. — Radiodiffusion de Lomé	114.000
6. — Radiodiffusion de Lama-Kara	55.722
7. Télévision Togolaise	67.018

8. — Agence Togolaise de Presse	43.668
9. — Service du Cinéma	43.228
Total du Chapitre 28. —	380.357

Chapitre 29. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	400
2. — Cabinet	16.683
3. — Direction Générale de l'Information	5.360
4. — Radiodiffusion de Lomé	81.615
5. — Radiodiffusion de Lama-Kara	98.492
6. — Service de la Télévision	118.653
7. — Agence Togolaise de Presse.	20.000
8. — Service du Cinéma	70.000
Total du Chapitre 29. —	411.203
TOTAL GENERAL :	791.560

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**Chapitre 30. — DEPENSES DE PERSONNEL**

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	4.832
2. — Cabinet	13.274
3. — Indemnités de Déplacements et Missions	12.162
4. — Direction du Commerce	55.796
5. — Service des Transports Routiers	26.714
6. — Direction de la Marine Marchande	7.018
7. — Météorologie Nationale	74.655
Total du Chapitre 30. —	194.451

Chapitre 31. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	400
2. — Cabinet	1.061
3. — Direction du Commerce	4.300
4. — Service des Transports Routiers	3.260
5. — Direction de l'Aviation Civile	2.902
6. — Direction de la Marine Marchande	779
7. — Météorologie Nationale	5.771
Total du Chapitre 31. —	18.473
TOTAL GENERAL :	212.924

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**Chapitre 32. — DEPENSES DE PERSONNEL**

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	4.279
2. — Cabinet	12.842
3. — Indemnités de Déplacements et Missions	12.978
4. — Direction Générale du Plan et du Développement	135.476

5. — Bureau de Liaison UNICEF.	3.272
6. — Direction de la Statistique ..	150.398
7. — Planification Régionale	15.390
8. — Bureau de l'Organisation et Méthode	11.583
Total du Chapitre 32. —	346.218

Chapitre 33. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	400
2. — Cabinet	1.383
3. — Direction Générale du Plan et du Développement	9.829
4. — Bureau de Liaison UNICEF.	370
5. — Direction de la Statistique ..	80.350
6. — Planification Régionale	2.835
7. — Bureau de l'Organisation et Méthode	697
Total du Chapitre 33. —	95.864
TOTAL GENERAL :	442.082

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE**Chapitre 34. — DEPENSES DE PERSONNEL**

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	4.636
2. — Cabinet	35.731
3. — Indemnités de Déplacements et de Missions	16.000
4. — Direction de la Jeunesse, des Sports et de l'Institut National de Jeunesse et Sports	255.777
5. — Direction de la Culture et des Arts	86.664
Total du Chapitre 34. :	398.808

Chapitre 35. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	400
2. — Cabinet	2.000
3. — Direction de la Jeunesse, des Sports et de l'Institut National de Jeunesse et Sports	57.105
4. — Direction de la Culture et des Arts	44.000
Total du Chapitre 35. :	103.505
TOTAL GENERAL :	502.313

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**Chapitre 36. — DEPENSES DE PERSONNEL**

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	5.423
2. — Cabinet	16.552
3. — Indemnités de Déplacements et Missions	12.152
4. — Direction des Forêts et Chasses	114.108
5. — Direction des Services Vétérinaires et Santé Animale	56.220
6. — Direction du Génie Rural ..	64.052
7. — Service du Contrôle des Produits	128.126

8. — Service des Pêches	46.345
9. — Division de la Protection des Végétaux	13.744
10. — Division des Etudes Pédologiques et Ecologie Générale	30.962
11. — Direction de la Législation Agro- Foncière	12.192
Total du Chapitre 36. —	499.876

Chapitre 37. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel Ministériel	400
2. — Cabinet	945
3. — Forêts et Chasses	10.400
4. — Direction des Services Vété- rinaires et Santé Animale ..	7.230
5. — Direction du Génie Rural...	2.273
6. — Service du Contrôle des Produits	8.477
7. — Service des Pêches	6.020
8. — Division de la Protection des Végétaux	5.180
9. — Division des Etudes Pédologiques et Ecologie Gle	4.164
10. — Direction de la Législation Agro-Foncière	1.530
Total du Chapitre 37. :	46.619
TOTAL GENERAL :	546.495

**MINISTERE DES MINES, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS****Chapitre 38. — DEPENSES DE PERSONNEL**

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	5.454
2. — Cabinet du Ministre	23.895
3. — Indemnités de Déplacements et de Missions	26.732
4. — Direction Générale des Mines et Géologie	121.895
5. — Direction de l'Energie et de Hydraulique	35.976
6. — Direction Générale des Tra- vaux Publics	223.316
7. — Service de Topographie	33.683
8. — Centre de Construction et de Logement (Cacavéli)	14.645
9. — Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat	16.333
Total du Chapitre 38. :	501.929

Chapitre 39. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	400
2. — Cabinet du Ministre	1.350
3. — Direction Générale des Mines et Géologie	19.283
4. — Direction de l'Energie et de l'Hydraulique	4.146
5. — Direction des Travaux Publics	2.655
6. — Service Topographique	8.039
7. — Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat	4.482
Total du Chapitre 39. :	40.355
TOTAL GENERAL :	542.284

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININES****Chapitre 40. — DEPENSES DE PERSONNEL**

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	5.199
2. — Cabinet	14.309
3. — Indemnités de Déplacements et de Missions	5.120
4. — Service des Affaires Sociales	285.805
5. — Centre National de Formation Sociale	8.236
6. — Condition Féminie	9.000
Total du Chapitre 40. :	327.669

Chapitre 41. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel Ministériel	400
2. — Cabinet	1.251
3. — Service des Affaires Sociales	29.685
4. — Centre National de Formation Sociale	2.708
5. — Condition Féminine	3.000
Total du Chapitre 41. :	37.044
TOTAL GENERAL :	364.713

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET
DES SOCIETES D'ETAT****Chapitre 42. — DEPENSES DE PERSONNEL**

Articles : 1. — Ministre et Personnel d'Hôtel	4.676
2. — Cabinet	12.958
3. — Indemnités de Déplacements et de Missions	7.000
4. — Direction de l'Industrie et de l'Artisanat	25.575
5. — Direction des Etablissements Publics et Sociétés d'Etat ..	3.407
6. — Direction des Sociétés d'Econo- mie Mixte	4.140
7. — Direction Administrative et de Contrôle	4.097
Total du Chapitre 42. —	61.853

Chapitre 43. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Ministre	400
2. — Cabinet	8.216
3. — Direction de l'Industrie et de l'Artisanat	990
4. — Direction des Etablissements Publics et Sociétés d'Etat ..	3.800
5. — Direction des Sociétés d'Econo- mie Mixte	3.800
6. — Direction Administrative et de Contrôle	3.800
Total du Chapitre 43. —	21.006
TOTAL GENERAL :	82.859

COUR SUPREME

Chapitre 44. — DEPENSES DE PERSONNEL

Articles : 1. — Présidence de la Cour Suprême	4.888
2. — Juridiction	10.842
3. — Indemnités de Déplacements et Missions	332
Total du Chapitre 44. — ...	16.062

Chapitre 45. — DEPENSES DE MATERIEL

Articles : 1. — Hôtel du Président de la Cour Suprême	400
2. — Juridiction	4.579
Total du Chapitre 45. —	4.979
TOTAL GENERAL :	21.041

Chapitre 46. — DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL

Articles : 1. — Frais de Transport et Remboursement à l'occasion de Missions au Togo	30.000
2. — Frais de Transport à l'occasion de Missions à l'étranger et Déplacements définitifs	200.000
3. — Frais d'hospitalisation au Togo et hors du Togo	120.000
4. — Indemnités de logement	45.000
5. — Abondement rétroactif pour validation des services auxiliaires	20.738
6. — Frais de Transport des Etudiants boursiers et Remboursement à l'occasion de leur voyage à l'étranger	40.000
7. — Frais de Transport au Togo et à l'étranger des joueurs et athlètes des équipes nationales à l'occasion des sports civils et scolaires	
a) Sports civils	16.000
b) Sports scolaires	8.500
8. — Traitement du Personnel Expatrié	75.000
9. — Traitement du Personnel de l'Assistance Technique Française	130.000
Total du Chapitre 46. — ...	685.238

Chapitre 47. — DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL

Articles : 1. — Fournitures de la Régie des Eaux de Lomé	75.000
2. — Branchement dans les bâtiments Administratifs	5.000
3. — Evacuation des eaux usées..	18.000
4. — Enlèvement des ordures, entretien des puisards	1.000
5. — Fourniture de courant électrique par la CEET aux services dépendant du Budget Général ...	300.000
6. — Frais de correspondances téléphoniques et télégraphiques.	300.000
7. — Fournitures de Bureau et Imprimés	185.000

8. — Achat mobilier pour logement des fonctionnaires	6.000
9. — Renouvellement de mobilier des hôtels ministériels	8.000
10. — Dépenses de matériel pour experts en missions au Togo, équipement et fournitures de bureau, ameublement, logement	14.000
11. — Achat de véhicules	225.000
12. — Entretien de véhicules	425.000
13. — Location d'immeubles	270.000
14. — Réception Personnalités Officielles	40.000
15. — Achat de drapeaux	12.500
16. — Versements initiaux - location ordinateur, matériels connexes et provision pour révision de contrat	
a) Versements initiaux ..	9.000
b) Location ordinateur et matériels connexes..	74.175
c) Provision pour révision du contrat	7.417
d) Etudes informatiques.	42.133
e) Provision pour révision contrat	4.846
17. — Entretien de l'ancien Palais.	16.000
18. — Dépenses imprévues	250.000
Total du Chapitre 47. — ...	2.288.071

Chapitre 48. — DEPENSES DIVERSES

Articles : 1. — Perte de fonds et de matériel	PM
2. — Honoraires d'Avocat et d'Expert	3.000
3. — Remboursement des droits indûment perçus	10.000
4. — Remise des pénalités	PM
5. — Dépenses exceptionnelles ...	600.000
6. — Magasinage, transport et distribution de vivres	15.000
7. — Célébration de la fête nationale d'Indépendance et du 13 Janvier	
— au Togo	30.000
— dans les Ambassades	12.000
8. — Congrès des Chefs Traditionnels	2.000
9. — Frais de Justice	5.000
10. — Dommages et intérêts versés aux tiers suite aux accidents de circulation causés par les véhicules administratifs	8.000
11. — Dépenses imprévues	650.000
12. — Prime d'assurance individuelle, accident des agents de l'Etat en mission	6.000
13. — Prime d'assurance individuelle, accident des chauffeurs de l'Etat	3.853
14. — Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures	1.610.205
Total du Chapitre 48. —	2.955.058

Chapitre 49. — ENTRETIEN DES BATIMENTS ET GROSSES REPARATIONS

Article 1. — Bâtiments de la Capitale	
a) Entretien	30.576
b) Grosses réparations	41.496
Total de l'article 1 :	72.072
Article 2. — Bâtiments de Circonscriptions	
a) Entretien	28.000
b) Grosses réparations	40.400
Total de l'article 2 :	68.400
Total du Chapitre 49. :..	140.472

Chapitre 50. — ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS ET AERODROMES

Article 1. — Matériel roulant	
§ 1 — Renouvellement du matériel routier	
Matériel roulant	75.000
§ 2 — Gestion parc et matériel	
a) Renouvellement de trains chenilles	5.408
b) Révisions générales de matériel	21.632
c) Gestion véhicules D.T.P..	6.864
d) Gestion de matériel de service S.P.M.	14.602
e) Constitution stock de pièces détachées et pneumatiques	16.224
f) Equipements des ateliers	3.345
g) Produits pharmaceutiques	52
Total de l'article 1 :	143.127
Article 2. — Laboratoire routier	
§ 1 — Equipement	2.080
§ 2 — Frais de fonctionnement du Laboratoire	4.867
Total de l'article 2 : .	6.947
Article 3. — Entretien Grosses Réparations	
§ 1 — Routes subdivisions..	441.624
§ 2 — Entretien et fonctionnement BACS	769
§ 3 — Barrières de Pluies ..	1.170
§ 4 — Comptages de véhicules	6.240
Total de l'Article 3 : ..	449.803
Article 4. — Entretien des Ponts	
— Subdivision de Lomé	2.599
— Subdivision d'Atakpamé	3.244
— Subdivision de Tchaoudjo	3.244
— Subdivision de Lama-Kara	3.244
— Subdivision de Mango	3.244
Total de l'Article 4 :	15.575

Article 5. — Entretien des Aérodrômes	
— Aérodrome d'Atakpamé	624
— Aérodrome de Tchaoudjo	749
— Aérodrome de Lama-Kara	624
— Aérodrome de Mango	624
— Aérodrome de Dapaong	624
Total de l'Article 5 :	3.245

Article 6. — Aides de l'Etat aux Circonscriptions	
— Aides administratives pour entretien des routes des circonscriptions	30.000

Article 7. — Entretien des Installations Hydrauliques	
§ 1 — Renouvellement matériel	
a) Achat du matériel de forage des pompes et véhicules de transport	PM
b) Fonctionnement atelier des Subdivisions ingrédients, petits outillages, réparation et véhicules de transport	7.000
§ 2 — Entretien, réparation et intervention brigade hydraulique puits et pompes à bras	
a) Subdivision hydraulique Lomé-sud	19.000
b) Subdivision hydraulique (Sokodé)	9.000
c) Subdivision Lama-Kara .	4.000
d) Subdivision de Dapaong..	4.000
§ 3 — Entretien réseau	6.000
§ 4 — Division de l'Hydraulique	4.000
Total de l'Article 7.	53.000

Article 8. — Entretien des Installations hydrauliques des lagunes de Lomé et Aného	
§ 1 — Equipement	
Achat 1 camion	3.500
1 lot de pièces de rechanges	400
1 lot de pièces détachées pour pelles mécaniques	3.000
Petits outillages	1.000
Total du § 1.	7.900
§ 2 — Fonctionnement	
Salaire du personnel ...	10.000
Carburant, lubrifiant et ingrédient	4.500
Total de l'Article 8 :	22.400
Total du Chapitre 50 : ..	724.097

Chapitre 51. — CONTRIBUTIONS

Article 1. — Versement Patronal à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	
a) Prestations Familiales .	548.529

	b) Préventions Accidents ..	137.132
	c) Sécurité Sociale	251.409
	Total de l'Article 1. —	937.070
Article 2. — Contributions aux Budgets d'Organismes Togolais		
§ — 1. —	1. — Editogo	214.000
	2. — Eclairage de Lomé	22.000
	3. — Centre de Construction et de Logement de Cacaveli (CCL)	34.155
	4. — Centre Hospitalier Universitaire	
	a) Subvention	600.000
	b) Hospitalisation des indigents	350.000
	5. — Maison du R.P.T.	
	Personnel :	
	Assistant Technique	960
	Personnel Permanent	15.000
	Charges Sociales	2.460
	Matériel :	
	Fonctionnement	125.600
	Divers	16.600
	Pièces de rechange, matériaux et autres	5.500
	6. — Contributions aux Organismes Politiques	
	Secrétariat du RPT	30.000
	Trésorerie Générale	20.000
	Secrétariat de la JRPT ..	10.000
	Secrétariat de l'UNFT ..	10.000
	Secrétariat de la CNTT ..	10.000
	Dépenses communes	50.000
	Total de l'Article 2. — ..	1.516.275
Article 3. — Contributions au Fonctionnement d'Organismes Internationaux		
§ — 1. — Nations-Unies		
a) Contributions Obligatoires		
O.N.U.	— Organisation des Nations-Unies	25.000
F.A.O.	— Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture	4.500
UNESCO	— Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture	8.000
O.M.S.	— Organisation Mondiale de la Santé	8.500
O.M.M.	— Organisation Météorologique Mondiale	4.000
O.A.C.I.	— Organisation de l'Aviation Civile Internationale	3.000
CAFAC	— Commission Africaine de l'Aviation Civile	3.000
U.I.T.	— Union Internationale des Télécommunications	11.000
U.P.U.	— Union Postale Universelle..	4.000
B.I.T.	— Bureau International du Travail	5.500
GATT	— Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce..	7.000

PNUD	— Participation Directe aux Dépenses du Programme des Nations-Unies pour le Développement	44.000
"	— Participation Togolaise aux Dépenses de Fonctionnement du Bureau du PNUD à Lomé	16.500
"	— Paiement des Contributions Arriérées	15.000
	Total du § — 1. a. —	159.000
§ — 1. — b) Contributions Volontaires		
UNICEF	— Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance	3.000
HCNUR	— Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés ...	2.000
CMLF	— Campagne Mondiale de Lutte contre la Faim	450
ONUDI	— Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel	1.000
PANUDI	— Programme d'Assistance des Nations-Unies pour la Diffusion et la Compréhension du Droit International	10
PNUD	— Programme des Nations-Unies pour le Développement ...	2.200
FNUAP	— Fonds des Nations-Unies pour les Activités en matière de Population	2.500
S.I.C.	— Société Internationale de Criminologie	50
P.A.M.	— Programme Alimentaire Mondial	1.500
C.P.	— Criquets Pèlerins-FAO	25
FUNU	— Force d'Urgence des Nations-Unies	3.000
FNUAD	— Fonds des Nations-Unies pour la lutte contre l'Abus des Drogues	50
ADIIH	— Academie de Droit International de la Haye	50
FSSA	— Fonds de Secours de la Sécheresse en Afrique	4.000
FSNUPL	— Fonds Spécial des Nations-Unies pour les Pays en Développement sans Littoral	200
FSARA	— Fonds Spécial d'Assistance aux Réfugiés d'Afrique Australe	300
PNUE	— Programme des Nations-Unies pour l'Environnement	200
	Total du § — 1. b. —	20.535
§ — 2. — Autres que les Nations-Unies		
UAPT	— Union Africaine des Postes et Télécommunications	16.000
O.U.A.	— Organisation de l'Unité Africaine	40.000
OCAM	— Organisation Commune Africaine et Mauricienne	55.000
U.P.F.	— Union Panafricaine des Femmes	300

M.A.L.	— Mouvement Africain de Libération	20.000	IISA	— Institut International des Sciences Administratives	25
C.F.O.	— Cercle France Outre-Mer..	50	OMRTI	— Organisation Mondiale de Recherche Technique Industrielle.	500
AELF	— Association des Ecrivains de Langue Française	50	CRDTO	— Centre Régional de Documentation sur la Tradition Orale..	1.500
R.J.P.	— Revue Juridique et Politique	50	ADRAO	— Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest	30.000
R.P.	— Recueil Penant	50	CDRESA	— Conseil pour le Développement de la Recherche Economique et Sociale en Afrique	1.000
URTNA	— Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales Africaines	4.000	CREAM	— Centre Régional de l'Enseignement et de l'Apprentissage Maritime	78.598
IDEP	— Institut de Développement Economique et Planification	4.500	ESIJY	— Ecole Supérieure Internationale de Journalisme de Yaoundé.	36.088
CICA	— Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains	10.812	IIF	— Institut International du Froid	305
ASGA	— Association des Services Géologiques Africains	35	EISMV	— Ecole Internationale des Sciences et Médecine Vétérinaire de Dakar	21.322
CICR	— Comité International de la Croix-Rouge	100	CMJS	— Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports	300
IIAY	— Institut International des Assurances de Yaoundé ...	5.000	BAMREL	— Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives	6.415
OCCGE	— Organisation de Coordination et de Coopération contre les Grandes Endémies	16.450	ITA	— Institut de Transport Aérien	600
OIE	— Office International des Epizooties	1.200	OMT	— Organisation Mondiale du Tourisme	4.000
OIPC	— Interpol — Organisation Internationale de Police Criminelle.	2.000	MPJ	— Mouvement Africain de la Jeunesse	500
FGECE	— Fonds de Garantie et d'Entraide du Conseil de l'Entente	42.000	F.U.	— Jeux Universitaires	1.000
FMVJ	— Fédération Mondiale des Villes Jumelées	600	ZONE	— Zone IV du CSSA	350
CSSA	— Conseil Supérieur du Sport en Afrique	650	SFANA	— Secrétariat du Festival des Arts Nègres Africains	4.000
CMEF	— Conseil des Ministres de l'Education des Etats d'expression Française	300	ICA	— Institut Culturel Africain ..	19.659
CAMES	— Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur.	7.000	AIDBA	— Association Internationale pour le Développement des Bibliothèques et des Archives en Afrique	2.000
EIER	— Ecole Inter-Etat d'Ingénieurs de l'Equipement Rural (Ouagadougou)	5.230	OMPI	— Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	3.500
AGE-COOP	— Agence de Coopération Culturelle et Technique	19.000	OUA	— Valeur des Médailles du 10 ^e Anniversaire	1.500
MSP	— Ecole Multinationale des Postes (Abidjan)	16.000	ACP	— Secrétariat Général des Etats ACP-CEE	9.000
EMPTR	— Ecole Multinationale des Postes et Télécommunications de Rufisque	10.000	IAMSEA	— Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée	5.500
CEBV	— Communauté Economique du Bétail et de la Viande	14.000	C. I.	— Contributions Imprévues ..	20.000
CIEH	— Comité Inter-Africain d'Etudes Hydrauliques	4.500	C. I.	— Conférences Internationales	80.000
OICMA	— Organisation Internationale de Lutte contre les Criquets Migrateurs Africains	3.000	FVC	— Frais de Virements de Contributions	3.500
ERPT	— Etudes du Réseau Panafricain de Télécommunications	1.000	A. C.	— Assemblée Consultative des Etats ACP-CEE	800
IAI	— Institut Africain d'Informatique	17.500	UVA	— Unions des Villes Africaines	500
UIPE	— Union Internationale de Protection de l'Enfance	400	IAMB	— Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme	7.806
			AOAPC	— Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale	2.000
			AAC	— Association Africaine de Cartographie	1.600

FISS	— Fédération Internationale du Sport Scolaire	600
UFOA	— Union des Fédérations d'Ouest Africain	800
CEDEAO	— Secrétariat Administratif de la CEDEAO	150.000
PLO	— Programme de Lutte contre l'Onchocercose	7.000
ACMFT	— Association de Coopération Médico-Chirurgicale-Franco-Togolaise	5.000
ACIAO	— Alliance Coopérative Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (Abidjan)	400
CREAA	— Conseil International pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique	500
CIRTEF	— Conseil International des Radio-Télévisions d'Expression Française	2.000
FASNUDA	— Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour le Développement Africain	5.000
FIDA	— Fonds International pour le Développement Agricole ..	3.000
NEA	— Nouvelles Editions Africaines (Bureau Lomé)	6.000
ORAN	— Organisation Régionale Africaine de Normalisation	4.000
CRAT	— Centre Régional Africain de Technologie	4.000
CRACFI	— Centre Régional Africain de Conception et de Fabrication Industrielles	2.000
FASU	— Fédération Africaine du Sport Universitaire	500
FOSSU	— Fédération Ouest Africaine du Sport Scolaire et Universitaire	500
CSU	— Conseil du Sport Universitaire	300
EISHER	— Ecole Inter-Etats de Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural	5.168
FGCO	— Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM	152.700
ADI	— Académie Diplomatique Internationale	500
UPAT	— Union Panafricaine des Télécommunications	5.000
UPAP	— Union Panafricaine des Postes	2.500
CAC	— Conseil Africain de la Comptabilité	1.500
FISTD	— Fonds Interimaire pour la Science et la Technologie au service du Développement ..	500
DMDS	— Droit de Montée et Descente par Satellite	25.800
PANA	— Agence Panafricaine d'Information	6.500
FASPNUE	— Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (FAS)	500

EAMAU	— Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme Lomé	13.000
RPFAO	— Représentation Permanente de la FAO-Lomé	5.000
ORSP	— Office de Secours et des Travaux pour les Réfugiés de la Palestine	1.000
UPA	— Union des Parlements Africains	1.000
APLF	— Association des Parlementaires de Langue Française	1.100
DTCA	— Décennie des Transports et des Communications en Afrique	4.500
FNUH	— Fonds des Nations-Unies pour l'Habitat	1.500
FILMS	— (VISNEWS)	10.000
Total du § — 2. —		1.090.013
Total de l'Article 3. —		1.269.548

Article 4. — Contributions Togolaises à des Travaux Réalisés par Divers Organismes Etrangers ou Internationaux

ASECNA	— Fonctionnement de l'ASECNA	125.000
CERFER	— Centre Régional de Formation pour l'Équipement Routier	20.000
CEOMS	— Centre de Formation en Santé Publique de l'O.M.S.	13.500
CNPP	— Centre National de Perfectionnement Professionnel	34.320
CEO	— Centre d'Éducation Ouvrière de Lomé	5.396
CEO	— Centre d'Éducation Ouvrière de Lama-Kara	3.500
Total de l'Article 4. :		201.716
TOTAL GENERAL :		3.924.609

Chapitre 52. — SUBVENTIONS

Articles : 1. — Subvention au Budget annexe du CFT	380.000
2. — Subvention à l'Enseignement Confessionnel	
a) Enseignement Primaire.	750.000
B) Enseignement 2° et 3° Degré	300.000
3. — Subvention à diverses sociétés	
§—1— Sportives, Artistiques, Musicales	2.500
§—2— Aux joueurs de l'Équipe Nationale	4.500
§—3— Subvention à diverses manifestations culturelles	5.000
§—4— Echanges Internationaux de Jeunesse	2.500
§—5— Subvention pour la préparation des Semaines Culturelles 81 (22 Circonscriptions + Commune de Lomé)	7.500

4. — Autres Organisations et Oeuvres	500
5. — Foires et Expositions	10.000
6. — Subvention à la Chambre de Commerce	25.000
7. — Subvention à la Pouponnière de Tokoin	5.000
8. — Subvention au Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises	50.000
9. — Subvention à la Croix Rouge Togolaise	800
10. — Subvention aux Oeuvres Sociales privées NDA	800
11. — Subvention au Comité National pour la lutte contre la Faim.	13.000
12. — Subvention à l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique	2.000
13. — Comité National de l'Eau ..	700
14. — Subvention à l'Université du Bénin	1.750.000
15. — Fonds d'Intervention Spéciale	300.000
16. — Reversement de 17% de la Taxe Spéciale à l'Exportation aux Collectivités Locales	500.000
17. — Fonds de roulement des services des Industries Animales.	5.000
18. — Subvention à l'Université de Lama-Kara	PM
19. — Fonds d'Intervention Economique	300.000
20. — Participation du Togo à l'augmentation du Capital Social d'Air Afrique	200.000
21. — Subvention compensatrice de la ristourne sur les vignettes à la Commune de Lomé	25.000
22. — Subvention à la Régie Nationale des Eaux pour l'entretien des ouvrages Hydrauliques	50.000
Total du Chapitre 52. —	4.689.800

Chapitre 53. — BOURSES ET STAGES

Article 1. — Ministères de l'Enseignement des 1 ^{er} et 2 ^e Degrés, et de l'Enseignement des 3 ^e et 4 ^e Degrés et de la Recherche Scientifique..	2.333.605
Article 2. — Ministère du Travail et de la Fonction Publique	27.192
Article 3. — Ministère de la Santé Publique	170.942
Article 4. — Ministère des Affaires Sociales	3.780
Article 5. — Ministère des Postes et Télécommunications	27.686
Article 6. — Ministères de l'Aménagement Rural et du Développement Rural	19.268
Article 7. — Ministère du Commerce et des Transports	13.920
Article 8. — Bourses de Stages des Fonctionnaires à l'étranger	4.000

Article 9. — Bourses de Formation à l'Institut National des Sports d'Abidjan	44.881
Article 10. — Ministère de l'Economie et des Finances	24.832
Article 11. — Indemnités de Rapatriement	2.250
Article 12. — Frais d'hébergement à Lagos des boursiers partant pour l'U.R.S.S.	3.000
Article 13. — Bourse d'Organismes Nationaux	13.358
Article 14. — Haut Commissariat au Tourisme	5.788
Total du Chapitre 53. —	2.694.502

Chapitre 53. — BOURSES ET STAGES

Article : 1. — Ministères de l'Enseignement des 1^{er} et 2^e Degrés et de l'Enseignement des 3^e et 4^e Degrés et de la Recherche Scientifique

§-1 — 5.500 Bourses d'études du Second Degré à 40.000 F.	220.000
§-2 — 900 Bourses d'Enseignement Technique à 40.000 F.	36.000
§-3 — Bourses d'études universitaires au Togo	
a) Effectif pour l'année 1980 - 1981	
2.454 + 546 = 3.000	
Allocation du 1/1 au 31/9/81 : 9 mois	
21.600 × 9 × 3.000	583.200
b) Effectif pour l'année 81/82	
3.000 + 300 = 3.300	
21.600 × 3 × 3.300	213.840
Prime annuelle d'équipement.	
21.600 × 3.300	71.280
Bourses spéciales 6 ^e année de médecine	
28.800 × 30 × 12	10.368
Total du §-3 :	878.688

§-4 — Bourses d'Etudes dans les autres Universités Africaines

Effectif pour l'année 1980/1981 : 185	
Allocation du 1/1 au 31/7/81 : 7 mois	
32.400 × 185 × 7	41.958
1981/1982	
185 + 25 = 210	

Allocation du 1/10 au 31/12/1981 : 3 mois $32.400 \times 210 \times 3$	20.412	Indemnités annuelles pour constitution ou renouvellement de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et frais de scolarité : $15.000 \times 220 =$	3.300
Prime annuelle d'équi- pement $21.600 \times 210 \dots$	4.536	b) Formation de professeurs de CEG	
Bourses spéciales 6 ^e et 7 ^e année de Médecine dans les Universités Africaines : $28.800 \times 30 \times 12$	10.368	Effectif pour l'année 1981 = 280 $21.600 \times 280 \times 12 =$	72.576
Total du §-4 :	77.274	Indemnités annuelles pour constitution ou renouvellement de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et frais de de scolarité $28.800 \times 280 =$	8.064
§-5 — Bourses Universitaires et spé- ciales en France		Participation de l'Etat aux frais de nourriture des Etudiants boursiers	16.800
Effectif pour l'année 1980/1981 $370 \text{ BU} + 150 \text{ BES} =$	520	Total du § 9 :	132.420
Bourses d'études universitaires (BU) Allocation brute $70.560 \times 12 =$	846.720	§-10 — Frais médicaux et hospi- talisation des étudiants	2.500
Trousseau et équipement $=$	50.400	§-11 — Stages des étudiants en vacances	5.000
	897.120	§-12 — Complément de bourses étudiants togolais bénéfi- ciant d'une bourse étran- gère dont le montant est inférieur à la bourse nationale	
Taux annuel pour les 520 BU & BES $897.120 \times 520 \dots$	466.502	a) Zone de l'Afrique : 230 étudiants $10.000 \times 230 \times 12 \dots$	27.600
Frais de fonctionnement offices à 6 % $466.502 \times 6 \dots$	27.990	b) Zone Pays Arabes : 125 étudiants $12.000 \times 125 \times 12 \dots$	18.000
	100	c) Zone Pays d'Europe de l'Est : 375 étudiants $15.000 \times 375 \times 12 \dots$	67.500
Prestation tarifée à 40 % $466.502 \times 40 \dots$	186.600	d) Zone Canada, Etats-Unis : 50 étudiants $20.000 \times 50 \times 12 \dots$	12.000
	100	e) Zone de Chine et Corée du Nord : 40 étudiants $25.000 \times 40 \times 12 \dots$	12.000
Prime annuelle de vacances pour les 520 bourses $30.240 \times 520 \dots$	15.725	f) Complément de bourses aux étudiants de 4 ^e année de Médecine Phar. Ch. dentaire	1.500
Total du §-5 :	696.817	Total du § 12 :	138.600
§-6 — Frais de participation au fonctionnement des Centres des Oeuvres Universitaires d'Afrique	20.000		
§-7 — Frais de scolarité et minerval	9.500		
§-8 — Indemnités de vacances aux boursiers Togolais lorsque les bourses ne comportent pas d'allo- cation de vacances : $43.200 \times 1.300 \dots$	56.160		
§-9 — Ecole Normale d'Atakpamé			
a) Formation d'Instituteurs			
Effectif pour l'année 1981 : 220 $12.000 \times 220 \times 12 =$	31.680		

§-13 — Centre de formation des Industrie des Jardins d'enfants	
Effectif pour l'année 1981 = 200	
12.000 × 200 × 12	28.800
Pécule de fin d'année scolaire : 20.000 × 200	
	4.000
Indemnités pour constitu- tion de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et frais de scolarité	
10.000 × 200	2.000
Participation de l'Etat aux frais de nourriture des étudiants	
	7.500
Total du § 13 :	42.300

§-14 — Bourses étrangères (Bourses FAC exceptées)	
Bourses d'études en Belgique	
Effectif 1980/1981 : 25	
Allocation brute :	
42.000 × 12 =	504.000
Equipement	
trousseau	50.000
	<u>554.400</u>
	13.860

§-15 — Bourses d'études spéciales	
Allocations brutes :	
70.560 × 12 =	846.720
Equipement	
et trousseau	50.400
	<u>897.120</u>
Taux annuel des BES :	
	4.486
Total du § 15. :	4.486
Total de l'Article 1: .	2.333.605

**Article 2. — Ministère du Travail et de la
Fonction Publique**

a) Ecole Nationale d'Adminis- tration - Allocation accordée aux élèves non fonctionnaires en 1^{re} année : 1^{er} cycle	
12.000 × 60 × 12	8.640
en 1 ^{re} année 2 ^o cycle :	
21.600 × 60 × 12	15.552
Transport des élèves pen- dant les voyages d'études hors du territoire national....	
	1.500
b) Voyages d'études et échanges d'élèves diplômés au niveau ENA des États membres du Conseil de l'Entente :	
— Repas durant le séjour, héber- gement et nourriture à l'intérieur du pays	
	1.000
— Réception et transport des élèves visiteurs pendant leur séjour au Togo	
	500
Total de l'Article 2 : ...	27.192

Article 3. — Ministère de la Santé Publique

**§ 1 — Ecole Nationale des Auxiliaires
Médicaux**

1. — Département des Infirmiers	
12.000 × 182 × 12	26.208
2. — Département des Laboran- tins	
12.000 × 89 × 12	12.816
3. — Département des Assistants d'Hygiène	
12.000 × 67 × 12	9.648
4. — Département des Kinési- thérapeutes	
12.000 × 20 × 12	2.880
5. — Département des Orthopé- distes	
12.000 × 10 × 12	1.440
Frais de nourriture à verser au CHU de Lomé	
300 × 30 × 12 × 395 ..	42.660
Transport des élèves pour excursion d'études	
	500
Frais de correction concours et examens	
	PM
Indemnités de stages aux élèves de 3 ^e année	
1.000 × 145 × 300	4.350
Indemnités de constitution de trousseau	
	600
Voyage d'études et échanges d'élèves dans les pays de l'Entente	
	800
Réception et transport des élèves visiteurs pendant leur séjour	
	500
Total du § 1 :	102.402

§ 2 — Ecole des Sages-Femmes

1^{ère} année : 12.000 × 40 × 12	
.....	5.760
2^eme année : 12.000 × 40 × 12	
.....	5.760
3^eme année : 12.000 × 30 × 12	
.....	4.320
Frais de nourriture des élèves à raison de 300/jour et par élève à verser au CHU	
300 × 120 × 30 × 12 ..	12.960
Transport des élèves pour excursion d'études	
	300
Allocation pour constitution de trousseau	
	200
Indemnités de stages de 3 ^e me année :	
10.000 × 40	400
Voyage d'études et échanges d'élèves Sages-Femmes dans les pays de l'Entente ..	
	600
Total du § 2 :	30.300

§-3 — Ecole des Aide-Sanitaires de Sokodé

1 ^{ère} année	12.960
2 ^e me année	11.520

3. — Service Voie et Bâtiments ..	1.500
4. — Services Généraux	3.800
	<u>7.600</u>

RECAPITULATION DE LA DIVISION II

Chapitre III — Dépenses de Matériel	93.860
Chapitre IV — Dépenses Communes de Matériel	222.785
Chapitre V — Travaux Neufs Grosses Réparations	7.600
	<u>324.245</u>

DIVISION III — DEPENSES DIVERSES

Chapitre VI. — DEPENSES DIVERSES

Articles : 1. — Remboursement au Budget Général du montant des allocations viagères payées pour le compte des C F T	1.100
2. — Application de la Convention avec l'Office Français des Chemins de Fer (OFERMAT)	1.280
3. — Versement au Budget Gl. du produit des timbres perçu avec les recettes d'exploitation	4.000
4. — Honoraires des Avocats et Experts, frais de procès	250
5. — Indtés pour dommages aux voyageurs, transporteurs, détaxes, pertes, avaries, manquants	10.000
6. — Subvention à la Vie du Rail	40

7. — Equipement Société Sportive des Cheminots	200
8. — Contribution à l'Union Africaine de Chemins de Fer (UAC) ...	4.000
9. — Renouvellement de véhicules routiers	500
10. — Frais de réception et dépenses imprévues	1.500
	<u>22.870</u>

DIVISION IV — DEPENSES EXCEPTIONNELLES

Chapitre VII — DEPENSES EXCEPTIONNELLES

Article : 1. — Achat de pièce de réchange	15.500
---	--------

DIVISION V

Chapitre VIII — REVERSEMENTS DIVERS

Article : 1. — Versement au Fonds de Roulement pour reconstitution ou augmentation de sa dotation	100
---	-----

DIVISION VI — DEPENSES D'ORDRE

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES

Division I — Dépenses de personnel	700.703
Division II — Dépenses de matériel	324.245
Division III — Dépenses diverses	22.870
Division IV — Dépenses exceptionnelles	15.500
Division V — Reversements divers	100
Division VI — Dépenses d'ordre	PM
	<u>1.063.418</u>

ETAT — E

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (en milliers de francs)

N ^{os}	INTITULES DES COMPTES	Débits	Crédits	SOLDES	
				Débiteurs	Créditeurs
I — COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES					
112-36	Amendes et condamnations pécuniaires diverses à répartir	100.000	100.000		
112-63	Frais de poursuites s/contributions et taxes	5.000	5.000		
113-05	Fonds provenant de l'aide directe des USA	—	—		
113-06	Fonds de contrevaieur des fournitures effectuées par les USA	—	—		
113-07	Utilisation des fonds de contrevaieur des fournitures effectuées par les USA	—	—		
113-08	Lutte contre la peste bovine	—	—		
113-32	Fonds d'Aide et de Coopération	—	—		
113-33	Travaux en régie pour le compte du FAC	—	—		
113-35	UNICEF — Affaires Sociales	—	—		
113-36	UNICEF — Santé Publique	—	—		
113-37	OMS — Service du Paludisme	—	—		
113-39	OMS — Campagne Eradication Variole	—	—		
113-40	Fonds de roulement Bâtiment PNUD	PM	PM		
113-41	Lutte contre la Péripleumonnie des bovidés	—	—		
113-42	Programme de développement du cacao et du café	75.000	75.000		
113-43	Prêt du Conseil de l'Entente	—	—		
113-44	Prêt AID : Projet de développement rural de la Région Maritime	140.000	140.000		
113-46	Indemnités forfaitaire mensuelle de logement des agents de l'Assistance Technique Française	40.000	40.000		
113-50	Travaux en régie pour le compte FED	PM	PM		
113-51	Travaux en régie effectuées par les subdivisions des Travaux Publics	—	—		
113-52	Projet Education	PM	PM		
		360.000	360.000		

N ^o	INTITULES DES COMPTES	Débits	Crédits	SOLDES	
				Débiteurs	Créditeurs
	REPORT	360.000	360.000		
115-26	Fonds Routier	397.405	397.405		
115-34	Fonds de protection des cultures taxe phytosanitaire ..	30.000	45.000		15.000
115-36	Assainissement et bitumage de la Ville de Lomé	—	—		
115-37	Produits de la Loterie Nationale Togolaise	PM	PM		
115-38	Fonds de Péréquation sur le sucre	—	—		
115-39	Fonds de recherches minières	PM	PM		
115-41	"Projet Routier sur prêt de l'AID. Participation Togolaise"	PM	PM		
115-42	Fonds de soutien à l'Industrie Textile	PM	PM		
115-43	Programme spécial des Grands Travaux	PM	PM		
115-44	Fonds de lutte contre la faim	13.000	13.000		
115-45	Comptes d'Affectations diverses	PM	PM		
115-46	Plantations d'Etat	PM	PM		
115-47	Projet de développement de l'élevage de bovins	—	—		
115-48 ¹	Fonds de soutien du sucre	PM	PM		
115-48 ²	Autres produits de première nécessité	PM	PM		
115-49	Fonds de péréquation sur produits pétroliers	PM	PM		
115-60	Produits de participations financières de l'Etat	1.800.000	1.800.000		
115-71	Fonds spécial de prévoyance	—	—		
115-72 ¹	Fonds de concours aux sinistrés	—	—		
115-75 ¹	Produits de la vente des figurines postales à l'étranger (Dollars)	PM	PM		
115-75 ²	Produits de la vente des figurines postales à l'étranger (CFA)	PM	PM		
115-78	Fonds d'encouragement de la Douane	PM	PM		
	Total des comptes d'affectations spéciales	2.600.405	2.615.405		15.000

N ^{os}	INTITULES DES COMPTES	Débits	Crédits	SOLDES	
				Débiteurs	Créditeurs
II — COMPTES DE COMMERCE					
103-07	Adjudications, recettes et dépenses dossiers d'appel d'offre	PM	PM		
111-05	Fonds de roulement pharmacie appov. Services Ind. Animales	5.000	5.000		
114-35	Cessions des travaux et fournitures des C.F.T.	PM	PM		
114-31 ³	Fonds de roulement des C.F.T.	PM	PM		
114-31 ⁸	Exploitation routières des C.F.T.	PM	PM		
114-31 ⁹	Diverses opérations des C.F.T.	20.000	20.000		
	Total des comptes de commerce	25.000	25.000		
III — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS					
100-02	Comptes d'opérations avec le Trésor Français	PM	PM		
IV — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES					
112-30	Pertes et gains sur changes et transferts	PM	PM		
V — COMPTES D'AVANCES					
125-20	Avances pour achat de véhicules	PM	PM		
125-23	Fonds de roulement d'EDITOGO	35.000	—	35.000	
125-24	Avances à la SOTEXIM	56.000	—	56.000	
125-25	Avances à la C.E.E.T.	10.500	—	10.500	
125-28	Avances exceptionnelles du 13 janvier au profit des ORPV	20.000	20.000		
125-32	Avances à la SOTOMA	47.000	—	47.000	
	Total des comptes d'avances	168.500	20.000	148.500	

Tableau des effectifs des services administratifs

Gestion 1981

S E R V I C E S	AT	A1	A2	B	C	D	Ambas- sadeurs	Contra- ctuels	Déci- sionn.	Perma- nents	T O T A L	
											1980	1981
Assemblée Nationale	—	1	—	3	—	—	—	—	—	19	18	23
Présidence de la République et PTT	6	29	109	156	184	274	—	—	—	1.019	1.782	1.777
Economie et Finances	—	87	97	132	275	437	—	1	—	931	1.894	1.960
Défense Nationale	—	14	27	141	329	4.459	—	—	—	586	5.600	5.556
Affaires Etrangères	—	57	16	25	44	2	16	1	—	245	356	406
Intérieur	—	52	11	90	164	2.450	—	—	—	350	2.904	3.117
Justice	—	39	6	55	26	26	—	—	—	190	332	342
Travail et Fonction Publique	—	21	11	35	26	4	—	—	—	170	254	267
Développement Rural	11	79	116	183	224	21	—	—	1	1.843	2.064	2.478
Santé Publique	18	144	119	1.201	414	299	—	2	26	1.800	3.837	4.023
Enseignement 1 ^{er} et 2 ^e Degrés	1	98	872	2.346	6.633	546	—	17	45	4.419	14.306	14.977
Enseignement 3 ^e et 4 ^e Degrés et RS	103	413	52	170	187	8	—	28	40	684	1.847	1.885
Information	9	17	69	117	149	1	—	—	—	461	905	823
Commerce et Transports	—	23	36	28	81	2	—	—	—	187	360	357
Plan et Réforme Administrative	13	68	62	52	65	22	—	5	—	268	613	555
Jeunesse, Sports et Culture	5	52	40	222	89	6	—	2	2	150	591	568
Aménagement Rural	6	54	44	118	154	55	—	—	—	892	993	1.323
Mines, TP, Ressources Hydrauliques	3	74	20	69	79	14	—	1	—	620	836	880
Affaires Sociales et Condition Féminine	—	11	60	98	226	4	—	—	—	256	646	655
Industrie et Sociétés d'Etat	4	13	14	16	7	—	—	—	—	49	24	103
Cour Suprême	—	4	1	3	—	1	—	—	—	11	20	20
TOTAL GENERAL :	179	1.350	1.782	5.260	9.356	8.631	16	57	114	15.150	40.172	41.895

ETAT — G

Tableau des effectifs du budget annexe des Chemins de Fer du Togo Gestion 1981

S E R V I C E S	Assistance Technique	CATEGORIE				Agents Permanents	TOTAL
		A	B	C	D		
Services Généraux	—	3	2	11	5	67	88
Service Exploitation	—	2	5	13	16	313	349
Service Voie et Bâtiments	3	6	5	9	12	450	485
Service Mat. et Traction	2	2	7	14	19	304	348
	5	13	19	47	52	1.134	1.270

